



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 7715

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés nées du stationnement des gens du voyage. De nombreuses communes sont confrontées à de graves problèmes de sécurité publique, les règlements municipaux n'étant pas respectés, des problèmes de salubrité posés par la présence de plusieurs dizaines de caravanes, des problèmes financiers, à la charge des municipalités, pour assurer l'entretien des terrains municipaux et réparer les dégâts occasionnés. Enfin, les procédures d'expulsion des terrains publics ou privés exigent non seulement une procédure longue, mais des dépenses financières élevées dues à la nécessité de recourir aux services d'un huissier. Ces dépenses sont lourdes tant pour les particuliers que pour les communes. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la loi « Besson » du 31 mai 1990 sur la circulation et le stationnement des gens du voyage et l'application des schémas départementaux permettant aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser les aires d'accueil. Elle lui demande également des aides pour le fonctionnement des aires de repos et l'extension des pouvoirs de police des maires, lorsque ne sont pas respectées les interdictions de stationnement sur les terrains publics ou privés. Elle lui demande, enfin, l'ouverture d'un débat parlementaire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a demandé au ministre de l'intérieur l'ouverture d'un débat parlementaire portant sur la question des gens du voyage. Les sénateurs ont adopté le 11 juin 1998, lors de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre les exclusions, trois articles visant à pallier les difficultés d'application du dispositif en vigueur concernant la réglementation du stationnement des gens du voyage. Ces articles complètent l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement ainsi que le code général des collectivités territoriales. Ils visent à assurer la mise en oeuvre des schémas départementaux d'accueil, à mettre en place une commission consultative départementale des gens du voyage et à donner la possibilité aux maires, dans certaines circonstances, de se substituer aux propriétaires privés pour demander, en référé, l'expulsion de caravanes installées irrégulièrement sur des terrains privés. Ces dispositions ne sont néanmoins pas définitivement arrêtées et restent en discussion devant le Parlement jusqu'au vote du projet de loi précité. Par conséquent, le débat parlementaire souhaité aura lieu à cette occasion.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7715

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4604

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3797